



SOCIETE D'EXPLOITATION DE CARRIERES

SOCIETE D'EXPLOITATION DE CARRIERES (SEC)

« Dossier2 » de demande de renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploiter une carrière

Communes de SAINT ANDRE DE LA ROCHE et de
TOURRETTE-LEVENS (06)
Lieux-dits "Berra", "Baou Long", "Ciancais" et
"Clua"

Volume 1/9 PRESENTATION DU DOSSIER2

Rapport n°R15052801ter

Mai 2017



La gestion de l'environnement, la reconnaissance du sous-sol
et l'application de la réglementation au service de votre projet.

e-mail : geo.plus.environnement@orange.fr

SARL au capital de 120 000 euros - RCS : Toulouse 435 114 129 - Code NAF : 7112B

[Siège social et Agence Sud](#)

[Agence Sud-Est](#)

[Agence Centre et Nord](#)

[Agence Ouest](#)

[Antenne Est](#)

[Antenne PACA](#)

Le Château

Les Sables Nord, 1175 rte de Margès

2 rue Joseph Leber

5 rue de la Rôme

7 rue du Breuil

St Anne

31 290 GARDOUCH

26 380 PEYRINS

45 530 VITRY AUX LOGES

49 123 CHAMPTOCE SUR LOIRE

88 200 REMIREMONT

84 190 GIGONDAS

Tél : 05 34 66 43 42 / Fax : 05 61 81 62 80

Tél : 04 75 72 80 00 / Fax : 04 75 72 80 05

Tél : 02 38 59 37 19 / Fax : 02 38 59 38 14

Tél : 02 41 34 35 82 / Fax : 02 41 34 37 95

Tél : 03 29 22 12 68 / Fax : 09 70 06 74 23

Tél : 06 88 16 76 78 / Fax : 05 61 81 62 80

Site Internet : www.geoplusenvironnement.com



Volume 1/9 PRESENTATION DU DOSSIER2

SOMMAIRE

A. OBJET DE LA DEMANDE	5
B. CONTEXTE ADMINISTRATIF ET RÉGLEMENTAIRE	11
1. CADRE RÉGLEMENTAIRE	12
2. CONTENU RÉGLEMENTAIRE DU DOSSIER.....	13
2.1. LA DEMANDE ADMINISTRATIVE.....	13
2.2. L'ÉTUDE D'IMPACT	14
C. COMPOSITION DU DOSSIER	18
1. VOLUME 0/9 : DEMANDE D'AUTORISATION	19
2. VOLUME 1/9 : PRÉSENTATION DU DOSSIER	19
3. VOLUME 2/9 : LE DEMANDEUR.....	20
4. VOLUME 3/9 : LA GRILLE DE LECTURE.....	20
5. VOLUME 4/9 : LE PROJET	20
6. VOLUME 5/9 : ETUDE D'IMPACT	21
7. VOLUME 6/9 : ETUDE DE DANGERS	22
8. VOLUME 7/9 : NOTICE D'HYGIÈNE ET SÉCURITÉ	22
9. VOLUME 8/9 : RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	22
10. VOLUME 9/9 : ANNEXES ET PLANCHES GRAPHIQUES	22

A.
OBJET DE LA DEMANDE

La SOCIETE D'EXPLOITATION DE CARRIERES (SEC) a été autorisée par les **Arrêtés Préfectoraux en date du 10 février et 10 mars 1987¹** (cf. Annexe 4) à exploiter une carrière à ciel ouvert et hors d'eau, pour une durée de **30 ans**, aux lieux-dits « Berra », « Baou Long », « Ciancais » et « Clua », sur le territoire des communes de SAINT-ANDRE-DE-LA-ROCHE et de TOURRETTE-LEVENS (Alpes-Maritimes, 06) [Cf. **Figure 1**]. Cette autorisation a fait l'objet d'un renouvellement partiel (appelée dossier 1) pour une période de 5 ans jusqu'au 10 février 2022 autorisée par l'**Arrêté Préfectoral n°15389 du 28 mars 2017**.

La SEC dispose également de 2 autorisations sans limitation de durée pour ses installations de traitement :

- Poste primaire autorisé par l'**Arrêté Préfectoral du 19 février 1971** complété par les **Arrêtés Préfectoraux Complémentaires du 20 février 1987** et du **2 juin 2004²** (cf. Annexe 4) ;
- Installations secondaire / tertiaire et ses annexes tels qu'actuellement présents sur le site autorisées par l'**Arrêté Préfectoral du 29 décembre 1987** complété par l'**Arrêté Préfectoral Complémentaire du 2 juin 2004³** (cf. Annexe 4).

La puissance électrique installée cumulée sur ces installations est de 3015 kW (capacité de production de 1 200 000 t/an). La SEC demande que ces deux autorisations soient fusionnées en une autorisation unique sans limitation de durée.

La présente demande de renouvellement et d'extension concerne les parcelles suivantes [Cf. **Figure 2**] :

Commune et lieu-dit	Section et numéro de parcelle	Superficie totale de la parcelle	Superficie concernée par la demande	Zone dédiée	Maîtrise foncière
Saint-André-de-la Roche : « Berra, Baou Long, Ciancais »	AL 85	2 ha 67 a 99 ca	2 ha 67 a 99 ca	Carrière	Entreprise Jean SPADA
	AL 86	3 ha 45 a 56 ca	3 ha 45 a 56 ca	Carrière + Postes secondaire et tertiaire et annexes associées + Zone de transit des matériaux	SCI Baou Long
	AL 115	36 a 02 ca	36 a 02 ca	Carrière	Entreprise Jean SPADA
	AL 116pp*	16 a 15 ca	12 a 85 ca	Carrière	SEC
	AL 119	18 a 55 ca	18 a 55 ca	Carrière	SCI Baou Long
	AL 120	22 a 98 ca	22 a 98 ca	Carrière	
	AL 121	19 a 57 ca	19 a 57 ca	Carrière	
	AL 122	10 a 73 ca	10 a 73 ca	Carrière	
	AL 123	2 ha 05 a 21 ca	2 ha 05 a 21 ca	Carrière	Entreprise Jean SPADA
	AL 124	7 ha 17 a 41 ca	7 ha 17 a 41 ca	Carrière	Mme MUSSO
	AL 125	1 ha 64 a 90 ca	1 ha 64 a 90 ca	Carrière + poste primaire	
Chemin de Saint-André			8 a 81 ca	Carrière	Mairie de Saint-André-de-la-Roche
Sentier de la Vallière			75 ca	Carrière	Mairie de Saint-André-de-la-Roche
TOTAL SAINT-ANDRE-DE-LA-ROCHE		18 ha 25 a 07 ca	18 ha 31 a 33 ca		
Tourrette-Levens : « Clua »	540	1 a 30 ca	1 a 30 ca	Carrière	Entreprise Jean SPADA
	542	17 a 70 ca	17 a 70 ca	Carrière	
	1040	52 a 32 ca	52 a 32 ca	Carrière	
	1041	92 a 78 ca	92 a 78 ca	Carrière	
	1101	16 ha 99 a 19 ca	16 ha 99 a 19 ca	Carrière	Mairie de Tourrette-

¹Cet arrêté autorise l'exploitation de la carrière pour une durée de 30 ans, soit jusqu'au 10 février 2017. Cet arrêté a notamment été modifié par les arrêtés de prescriptions complémentaires du 15 mars 1988, 12 février 2002, 13 août 2002, 2 juin 2004, 28 juillet 2011, 28 mai 2014 et 13 janvier 2015.

²L'Arrêté Préfectoral du 29 décembre 1987 a été abrogé et remplacé par l'Arrêté Préfectoral du 2 juin 2004.

³L'Arrêté Préfectoral du 29 décembre 1987 a été abrogé et remplacé par l'Arrêté Préfectoral du 2 juin 2004.

Commune et lieu-dit	Section et numéro de parcelle	Superficie totale de la parcelle	Superficie concernée par la demande	Zone dédiée	Maîtrise foncière
					Levens
TOTAL TOURRETTE-LEVENS		18 ha 63 a 29 ca	18 ha 63 a 29 ca		
TOTAL DE LA DEMANDE		36 ha 88 a 36 ca	36 ha 94 a 62 ca		

*pp : pour partie

Afin de poursuivre l'exploitation de cette **carrière de proximité, importante pour l'approvisionnement du marché niçois**, et finaliser la création d'une plateforme capable d'accueillir une ZAC, la SEC souhaite déposer une demande de **renouvellement et d'extension de son autorisation d'exploiter la carrière, pour une période de 7 ans** (incluant la première période de 5 ans prévue dans le dossier 1), au titre de la rubrique **2510-1** de la nomenclature des ICPE à un rythme d'exploitation maximal de 1 150 000 t/an. Le traitement des matériaux qui y seront extraits sera réalisé sur les installations actuelles et régulièrement autorisées qui perdureront après l'arrêt de l'exploitation de la carrière au bout des 7 ans.

La présente demande de renouvellement et d'extension d'autorisation est donc sollicitée pour :

- **Une durée d'exploitation de carrière de 7 ans** (« Dossier 1 » et réaménagement compris) ;
- **Une production annuelle moyenne** de 600 000 tonnes (dont 50 000 tonnes provenant de matériaux calcaires de sites extérieurs pour revalorisation) ;
- **Une production annuelle maximale** de 1 150 000 tonnes ;
- **Fusionner en une autorisation unique sans limitation de durée les 4 Arrêtés Préfectoraux régissant les installations de traitement.**
- **Incorporer au périmètre des installations de traitement des matériaux, une fois l'exploitation de la carrière achevée, les parcelles actuellement dévolues au stockage des matériaux.**

A l'issue de l'exploitation des ressources calcaires disponibles sur la carrière, le périmètre des installations sera élargi aux surfaces aujourd'hui rattachées à l'autorisation d'extraction 2510 (parcelle 125 et parcelles 85 et 124 pour partie), conformément au plan de remise en état (cf. **Figures 14, 15 et 16**), qui seront administrativement intégrées à l'autorisation de concassage criblage 2515 déjà existante sur le site (cf. **Figure 2 bis**).

- **Zone de transit de matériaux inertes** (de 9 000 m²), pour permettre dans un premier temps le réaménagement de la carrière et qui perdurera après l'autorisation de carrière pour évacuer les inertes collectés sur les marchés de proximité vers des ISDI dûment autorisées.
- Une **dérogation** pour **extraire la bande des 10 m** sur une **longueur de 203 m** en zone Sud en bordure de la RM 19.

Cette dérogation est motivée par la volonté de l'exploitant d'abaisser au maximum la cote de l'éperon surplombant la RM19 pour répondre aux 2 enjeux suivant :

- **Enjeu de sécurité publique** en supprimant le risque de chutes de pierres :
 - Pour la future ZAC souhaitée par la commune de Saint-André-de-la-Roche en supprimant les fronts résiduels,
 - Pour les usagers de la route en supprimant la falaise,

Ceci permettra à terme de réunir les conditions nécessaires à une révision du Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain (PPRMT), dont les zones du projet sont actuellement classées en zone rouge.

- **Enjeu paysager et esthétique**, en supprimant une dorsale disgracieuse et en ouvrant la vue sur le réaménagement du front Est et, pour les usagers circulant en direction de Tourrette-Levens, en ouvrant la vue sur le mont Caussimagne.

Les opérations d'extraction dans la bande des 10 m, **n'engendreront pas de risque supplémentaire** :

- **Pour les usagers de la route** : les opérations d'extraction dans cette zone seront conduites suivant un protocole similaire aux opérations d'extraction de la bordure au-dessus de la bande des 10m qui se sont déroulées du 1^{er} Août 2016 au 26 novembre 2016, avec neutralisation de la circulation RM19 et mise en place d'une déviation par la carrière.
- **Pour le propriétaire limitrophe** (Métropole Nice Côte d'Azur, gestionnaire de la route RM19) de voir une extraction non-maîtrisée sur sa propriété, rendue impossible en raison de la cote finale de terrassement dans la bande des 10 m qui reste entre 3 et 10 mètres au-dessus de la cote de sa propriété.

Le gisement de calcaire de la carrière de Saint-André s'étend sur environ 70 mètres d'épaisseur au maximum. L'extraction s'effectuera de la même manière qu'aujourd'hui, par tirs de mines et par des engins d'extraction mécanique. L'exploitation de cette carrière de roche massive, fournissant des granulats calcaires de bonne qualité dans un secteur où les besoins sont importants, répond parfaitement aux objectifs du Schéma Départemental des Carrières des Alpes-Maritimes.

La mise en sécurité du front Est vis-à-vis des glissements de terrain de grande ampleur, au sens des arrêtés préfectoraux du 12/02/2002, 13/08/2002 et 02/06/2004, est terminée car l'extraction et le réaménagement du front au-dessus de la cote 215 m NGF ont été finalisés. Seules des instabilités locales dues à la présence de la faille de marne sont à prévoir. Ces instabilités seront traitées dans le cadre de l'exploitation de la carrière et de la mise en œuvre du réaménagement. Le suivi géotechnique du site est réalisé par la société SCP. Elle réalisera à minima une visite d'inspection par an et pourra être mandatée en cas d'aléa géologique.

Ce présent dossier (appelé « **Dossier 2** ») porte sur (cf. **Figures 2 et 2 bis**) :

- Les surfaces proposées en renouvellement du « Dossier 1 » ;
- Les surfaces actuellement autorisées en 1987 et devant faire l'objet d'une évolution du PLU (déclassement de certaines zones Naturelles Protégées (NP) et de certains Espaces Boisés Classés (EBC)) ;
- La surface correspondant à l'extension limitée de carrière (1 285 m²) ;
- La surface correspondant aux installations de traitement primaire, secondaire, tertiaire et leurs annexes existantes (49 553 m²) ;
- Les surfaces correspondant à la dérogation de la bande des 10 m pour la mise en sécurité au-dessus de la RM 19 et de l'éperon Tédjedor au droit de l'extension de carrière.
- Les surfaces correspondant à l'installation de transit (9 000 m²) ;
- Les surfaces correspondant aux installations de traitement primaire, secondaire, tertiaire et leurs annexes (73 405 m²) à l'issue de l'exploitation des calcaires (cf. **Figure 2 bis**).

Ce « Dossier 2 », qui prévoit d'ici fin 2023 la finalisation de l'exploitation des réserves calcaires et des opérations de réaménagement, permettra, d'une part, d'optimiser l'aménagement des terrains et notamment l'espace pour la création future d'une ZAC, ainsi que le maintien des installations de traitement et de l'activité de transit de matériaux et, d'autre part, de pouvoir envisager à terme une révision du PPRMT de la commune de Saint-André-de-la-Roche. En effet, le risque de glissement de masse a déjà été traité dans le cadre de la mise en sécurité du front Est, et **le réaménagement prévu dans ce « Dossier 2 » supprimera les instabilités locales et le risque de chute de pierres**, qui sont les risques principaux ayant abouti à la prescription du PPRMT.

Le réaménagement du site sera réalisé conformément au plan « 6309I » fourni en Annexe 1.

Le **périmètre d'autorisation sollicité** pour ce « Dossier 2 » est de **36 ha 94 a 62 ca**, dont **36 ha 81 a 77 ca** en renouvellement et **12 a 85 ca** en extension (éperon Tédor) de carrière. Le volume total de gisement potentiel exploitable est d'environ **1 600 000 m³** (soit environ 4 160 000 t). Pour un rythme moyen d'exploitation annuel de **600 000 tonnes** (550 000 tonnes issues de la carrière et 50 000 tonnes provenant de matériaux calcaires de sites extérieurs pour revalorisation), la durée sollicitée est de **7 ans, incluant la remise en état**.

Rappelons que la SEC possède actuellement une installation de traitement (primaire, secondaire et tertiaire), ainsi que des ateliers, des équipements et des installations annexes associés à cette installation, d'une puissance électrique installée totale de 3 015 kW. Cette installation est autorisée, sans limitation de durée, par les Arrêtés Préfectoraux du 19 février 1971 et du 29 décembre 1987, complétés par les arrêtés complémentaires du 20 février 1987 et du 02 juin 2004 [Cf. Annexe 4] et porte sur les parcelles AL86 et AL 125 [Cf. Figure 2]. **La SEC souhaite fusionner ces 4 Arrêtés Préfectoraux en un seul Arrêté Préfectoral, sans limitation de durée, et intégrer à la présente autorisation, une fois la carrière réaménagée, les parcelles pour partie AL 123, AL 124 et AL 85 qui sont actuellement utilisées pour le stockage des matériaux de production.** Les périmètres correspondant à cette ICPE, en cours et à la fin de l'exploitation, sont représentés respectivement dans les **Figures 2 et 2 bis**.

De plus, différents stocks temporaires de matériaux seront constitués sur le site :

- Des matériaux bruts extraits sur le site, en attente de transfert vers l'installation de traitement. ;
- Des matériaux traités et valorisés : il s'agit des produits finis. Il peut s'agir du calcaire en sortie de l'installation ou des matériaux extérieurs traités également par cette installation. Ces matériaux sont dans tous les cas destinés à la commercialisation qui s'effectue directement depuis le site de la carrière ;
- Des matériaux inertes extérieurs sont temporairement stockés et ont deux devenir distincts selon leurs caractéristiques :
 - La partie recyclable (béton, enrobés, cailloux) sera transférée sur la plateforme de recyclage de Cloteirol,
 - la partie inerte ultime sera :
 - définitivement déposée pour le remblaiement de la carrière, jusqu'à la fin du réaménagement
 - puis dirigée à l'issue de cette période vers une ISDI dûment autorisée ;
- Des matériaux de négoce issus d'autres carrières.

Ainsi, **une station de transit pour l'accueil des matériaux de négoce et des matériaux recyclables est exploitée et le restera une fois la carrière réaménagée**, en lien avec l'activité des installations de traitement. Cette station aura une surface de stockage d'environ 9 000 m², sur la parcelle AL86 [Cf. **Figures 2 et 2 bis**]. Elle sera donc soumise à déclaration au titre de la rubrique **2517-3** de la nomenclature des ICPE, **sans limitation de durée**.

Il est à noter que les matériaux extraits et les matériaux traités stockés sur site ne sont pas pris en compte dans cette activité de transit car ils sont par ailleurs déjà pris en compte dans les activités d'exploitation de carrière (rubrique 2510-1) et traitement des matériaux (rubrique 2515-1).

B.
CONTEXTE ADMINISTRATIF ET
RÉGLEMENTAIRE

1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

Ce dossier est constitué en application :

- Du Code de l'Environnement (Art. L. 515-1 à 515-6), reprenant la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- Du Code de l'Environnement (Art. R. 512-1 et suivants), reprenant le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976.

Par ailleurs, il est précisé que ce dossier :

- Répond également aux exigences du décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 codifié aux art. R. 122-1 à R. 122-6 du Code de l'Environnement, pris pour l'application des Art. L. 122-1 à 3 du Code de l'Environnement (ex article 2 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature) ;
- Se conforme au décret n° 80-331 du 07 mai 1980 portant Réglementation Générale de l'Industrie Extractive (RGIE) ;
- Respecte le principe de gestion équilibrée de la ressource en eau prévue par l'Art. L. 211-1 du Code de l'Environnement (loi du 3 janvier 1992 sur l'eau article 2) ;
- Tient compte des dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Respecte le décret n°005-1170 du 13 septembre 2005, modifiant le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux ICPE ;
- Se conforme au décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Respecte la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (Art. 230) portant engagement national pour l'environnement ;
- Se conforme au décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;
- Se conforme au décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Respecte le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Tient compte de la circulaire du 09 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des ICPE soumis à autorisation.

Ce dossier est établi en vue d'obtenir l'autorisation prévue par l'Art. L. 512-2 du Code de l'Environnement (ex article 5 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976). En application de cette loi et de son décret d'application n°77-1133, cette activité est soumise à étude d'impact. Il est à noter que ce dossier ICPE vaut pour l'application de l'ex loi sur l'Eau (Code de l'Environnement Art. L. 210 - Art. L. 216).

Son instruction suivra la procédure exposée en **Figure4**.

2. CONTENU RÉGLEMENTAIRE DU DOSSIER

Le contenu du dossier de demande d'autorisation à déposer en préfecture est donné par les articles R.512-3 à R.512-6 du Code de l'Environnement.

2.1. La demande administrative

Conformément à l'article R.512-3, la demande prévue à l'article R.512-2, remise en sept exemplaires, mentionne :

- 1 S'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- 2 L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;
- 3 La nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;
Lorsque le demandeur de l'autorisation requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, il fait connaître le périmètre et les règles souhaitées ;
- 4 Les procédés de fabrication que le demandeur mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation. Le cas échéant, le demandeur pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication ;
- 5 Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;
- 6 Lorsqu'elle porte sur une installation destinée à l'élimination des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L.541-11, L.541-11-1, L.541-13, L.541-14 et L.541-14-1.

C'est particulièrement l'article R.512-6 du Code de l'Environnement qui précise le contenu technique de la demande d'autorisation, rappelé ci-dessous :

- I. À chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :
 - 1 Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
 - 2 Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous les bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;

- 3 Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé " de tous les réseaux enterrés " existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ;
- 4 L'étude d'impact prévue à l'article L.122-1 dont le contenu est défini à l'article R.122-5 et complété par l'article R.512-8 ;
- 5 L'étude de dangers prévue à l'article L.512-1 et définie à l'article R.512-9 ;
- 6 Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel ;
- 7 Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation. " Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur. " ;
- 8 Pour les carrières et les installations de stockage de déchets, un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

II. Les études et documents prévus au présent article portent sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

2.2. L'étude d'impact

L'étude d'impact, établie selon le contenu défini à l'article R.512-8 du Code de l'Environnement, récemment modifié par le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011⁴, présente les éléments suivants :

- 1°/ Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et du fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé ;
- 2°/ Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques⁵, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

⁴Décret portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

⁵Telles que définies par l'article L.371-1 du Code de l'Environnement.

- 3°/ Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2°/ et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux. **Pour les ICPE**, l'analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;
- 4°/ Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :
 - Ont fait l'objet d'un document d'incidences⁶ et d'une enquête publique ;
 - Ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du Code de l'Environnement et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public⁷ ;
- 5°/ Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;
- 6°/ Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R.122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L.371-3 ;
- 7°/ Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage pour :
 - Eviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
 - Compenser, lorsque cela est possible, les effets notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3°/ ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3°/.

Pour les ICPE, les mesures réductrices et compensatoires font l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines,

⁶ Au titre de l'article R.214-6 du Code de l'Environnement.

⁷ Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R.214-6 à R.214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage.

l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

- 8°/ Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2°/ et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;
- 9°/ Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;
- 10°/ Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;
- 11°/ Pour les ICPE, une présentation des conditions de remise en état du site après exploitation.

De plus, afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant (comme dans le cas présent).

2.2.a. Obligations du pétitionnaire

En tant qu'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, l'exploitation d'une carrière est soumise aux dispositions du **Titre I du Livre V du Code de l'Environnement**, avec notamment les renseignements concernant :

- ✓ Les modalités de constitution des garanties financières (article R.516-1 du Code de l'Environnement) ;
- ✓ La justification de la maîtrise foncière (8° de l'article R.512-6 du Code de l'Environnement).

Il est rappelé que la lettre de demande d'autorisation d'exploiter comporte également l'engagement du pétitionnaire à respecter les précautions environnementales et d'hygiène et sécurité, le réaménagement du site ainsi que la constitution des garanties financières sous forme de cautionnement bancaire.

2.2.b. Procédure d'enquête publique

Conformément à l'article L.123-2 chapitre I du Code de l'Environnement⁸, **cette étude d'impact est soumise à enquête publique**. L'énoncé de cet article est rapporté ci-dessous.

⁸Récemment modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

I - **Font l'objet d'une enquête publique** soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1°/ **les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L.122-1**, à l'exception :

- des projets de création d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par

décret en Conseil d'État ;

2°/ Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale en application des articles L.122-4 à L.122-11 du présent Code, ou des articles L.121-10 à L.121-15 du Code de l'Urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3°/ Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent Code ;

4°/ Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur les travaux, ouvrages et aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

Le mode d'organisation, la durée ou la composition des enquêtes publiques sont désormais régis par **le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011** portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Ce décret a été rendu nécessaire par le regroupement des enquêtes publiques existantes en deux catégories principales :

- ✓ L'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, régie par le Code de l'Environnement (**et qui nous concerne dans le cas présent**) ;
- ✓ L'enquête d'utilité publique régie par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- ✓ En ce qui concerne les enquêtes publiques, à celles dont l'arrêté d'ouverture et d'organisation est publié à compter du 1er juin 2012 ;
- ✓ En ce qui concerne les projets de travaux, d'ouvrages, ou d'aménagements qui ne sont pas soumis à enquête publique, aux demandes d'autorisation déposées à compter du 1er juin 2012.

Ce document s'attache à reprendre les principales dispositions de ce décret, qui concernent notamment l'organisation de l'enquête, sa durée, le mode de désignation du commissaire-enquêteur, la composition du dossier d'enquête, etc.

Le déroulement de la procédure d'autorisation d'une installation classée, avec enquête publique, est présenté sur la Figure 4.

C. COMPOSITION DU DOSSIER

Établi conformément au Titre I du Livre V du Code de l'Environnement (comme précédemment évoqué), le dossier se décompose en **10 volumes distincts** (numérotés de 0 à 9) mais **liés intrinsèquement les uns aux autres**. Ainsi, les différents volumes **ne s'entendent qu'ensemble et non séparément**.

La lettre de demande officielle fait l'objet d'un document à part (*volume 0/9*).

Afin d'en faciliter sa compréhension, le dossier fait l'objet d'un document de présentation du dossier servant de "guide de lecture" (*volume 1/9*).

Afin de faciliter la recherche des informations et documentations réglementaires dans le dossier, une "grille de lecture" est proposée (*volume 3/9*).

La logique concourant à cette présentation en 10 volumes a été retenue afin de mettre en exergue les **trois composantes essentielles** du dossier, à savoir :

- ⇒ **Un demandeur (volume 2/9) ;**
- ⇒ **Un site (volume 5/9) ;**
- ⇒ **Un projet (volume 4/9).**

Autour de ces trois composantes essentielles, le dossier contient les **études et notices réglementaires** qui, lorsque nécessaire, font directement référence aux volumes précédents. Cette présentation a pour objectif d'éviter les redondances et de faciliter la lecture du dossier complet. Il s'agit de :

- ⇒ Une étude d'impact (*volume 5/9*) ;
- ⇒ Une étude de dangers (*volume 6/9*) ;
- ⇒ Une notice d'hygiène et de sécurité (*volume 7/9*).

En complément, et conformément à la réglementation, l'ensemble de ces éléments fait également l'objet d'un résumé non technique (*volume 8/9*).

Enfin, un document reprend l'ensemble des annexes et planches graphiques (*volume 9/9*) nécessaires à la bonne compréhension des volumes précédents.

1. VOLUME 0/9 : DEMANDE D'AUTORISATION

Répondant à l'article R.512-2 du Code de l'Environnement, le **volume 0/9** correspond à la lettre qui constitue la demande administrative officielle faite auprès du Préfet. Elle indique les rubriques de la nomenclature des ICPE concernées par le projet et le niveau des activités envisagées (régime de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation).

2. VOLUME 1/9 : PRÉSENTATION DU DOSSIER

Établi dans un souci de clarté et d'aide à la lecture, le **volume 1/9a** pour objectif de :

- ✓ Rappeler le cadre réglementaire dans lequel sera instruite la demande selon les activités sollicitées ;
- ✓ Présenter la composition d'ensemble des pièces et documents du dossier de demande.

Il s'agit du présent document.

3. VOLUME 2/9 : LE DEMANDEUR

Ce document comporte l'ensemble des données concernant le pétitionnaire : l'identité de l'entreprise, la présentation des activités de celle-ci et, par suite, ses capacités techniques et financières. Il comporte également les garanties financières qui doivent être constituées préalablement au début des travaux.

Enfin, ce document présente les engagements du demandeur en matière d'environnement, de commission locale de concertation et de suivi, etc.

Ce volume 2/9 répond en partie aux prescriptions de l'article R.512-3 du Code de l'Environnement.

Nota : Ce volume comprend le plan de situation au 1/25 000 demandé à l'alinéa 1 de l'article R.512-6 du Code de l'Environnement (avec le rayon d'affichage de l'enquête publique et les communes concernées par ce rayon, Figure 5), ainsi que le plan des abords au 1/2 500 [Cf. Figure 6] demandé à l'alinéa 2 du même article et le plan d'ensemble au 1/1 000 [Cf. Figure 7] demandé à l'alinéa 3 du même article (demande de dérogation d'échelle pour le plan d'ensemble).

NB : le rayon d'affichage retenu est le rayon le plus grand des rubriques ICPE concernée par ce projet, à savoir 3 km.

4. VOLUME 3/9 : LA GRILLE DE LECTURE

Ce volume 3/9 présente la localisation dans le dossier des différentes informations et documentations prescrites dans le Code de l'Environnement.

Ce volume 3/9 répond au souhait de la DREAL.

5. VOLUME 4/9 : LE PROJET

Ce document renferme les principales données administratives et techniques caractérisant le projet, en particulier :

- ✓ La nature et les volumes des activités, les matières utilisées et les procédés de fabrication ;
- ✓ Les rubriques des nomenclatures concernées (ICPE, IOTA).

Il présente également les conditions de remise en état du site après exploitation, ainsi que les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, y compris en terme de solutions de substitution examinées par le pétitionnaire. Enfin, la compatibilité du projet avec les principaux plans, programmes ou schémas applicables à la zone d'étude est détaillée dans ce volume.

Ce volume 4/9 répond en partie aux prescriptions de l'article R.512-3 du Code de l'Environnement.

6. VOLUME 5/9 : ETUDE D'IMPACT

Ce volume comporte les principales données physiques du projet, en particulier :

- ✓ Sa situation géographique, avec les communes concernées par le rayon d'affichage de l'enquête publique ;
- ✓ L'historique du site et son état actuel ;
- ✓ Les données concernant la maîtrise foncière.

L'objectif de l'**étude d'impact** est d'effectuer un constat de l'état initial du site et de son environnement afin d'anticiper les impacts potentiels du projet **dans le cadre du fonctionnement normal** du site, ainsi que les mesures prises pour les réduire et, si possible, les éviter ou les compenser.

L'**étude d'impact**, indiquant l'origine, la nature et l'importance des inconvénients susceptibles de résulter des activités considérées et faisant ressortir les effets prévisibles sur l'environnement ainsi que les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter ou compenser ces effets, fait l'objet du **volume 5/9**.

Cette étude d'impact s'articule selon les chapitres suivants :

- ✓ Présentation du projet et historique du site ;
- ✓ Analyse de l'état initial du site et de son environnement ;
- ✓ Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, y compris le volet sanitaire ;
- ✓ Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus ;
- ✓ Mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les inconvénients du projet – Avec l'estimation du coût et les méthodes de suivi de ces mesures ;
- ✓ Raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu ;
- ✓ Conditions de remise en état du site après exploitation ;
- ✓ Méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement, présentation des auteurs de l'étude et analyse des principales difficultés rencontrés lors de l'élaboration du dossier.

Les études spécifiques (faune-flore notamment) et les résultats des principaux contrôles/mesures (bruit, poussières, etc.) sont également synthétisés et intégrés dans l'étude d'impact.

Le volume 5/9 "Étude d'impact" comprend l'état initial demandé à l'article R.512-8 du Code de l'Environnement, l'analyse des effets directs et indirects temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement (et en particulier sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux) et les mesures proposées pour éviter, réduire et si possible compenser les effets négatifs du projet.

Nota : Ce volume 5/9 s'analyse en considérant également le volume 4/9 (justification du projet, compatibilité du projet avec les principaux plans, programmes ou schémas en vigueur sur la zone d'étude, utilisation rationnelle de l'énergie, les solutions de substitution examinées par le pétitionnaire, le réaménagement du site).

7. VOLUME 6/9 : ETUDE DE DANGERS

L'étude présentant les dangers potentiels de l'installation sur l'environnement et les dispositions propres à en réduire la probabilité figure dans ce volume 6/9.

Ainsi, l'objectif de l'**étude de dangers** est de présenter les impacts potentiels du projet **dans le cadre de dysfonctionnements éventuels prévisibles**, les mesures prises pour les prévenir ainsi que celles à prendre en cas de survenue.

Ce volume 6/9 répond aux prescriptions des articles R.512-6 et R.512-9 du Code de l'Environnement (Etude des dangers).

8. VOLUME 7/9 : NOTICE D'HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

L'étude des dangers et de leurs effets potentiels sur les équipes de la société constitue la notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel demandée à l'alinéa 6 l'article R.512-6 du Code de l'Environnement. Cette notice correspond au volume 7/9.

Ce volume 7/9 répond aux prescriptions de l'article R.512-6 du Code de l'Environnement (Notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel).

9. VOLUME 8/9 : RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Conformément à l'article R.512-8 du Code de l'Environnement, le dossier comporte le **résumé non technique** destiné à faciliter la compréhension du projet par le public en vue de son information.

Ce volume 8/9 répond à l'article R.512-8 du Code de l'Environnement (Résumé non technique).

10. VOLUME 9/9 : ANNEXES ET PLANCHES GRAPHIQUES

Ce **volume 9/9** regroupe l'ensemble des annexes et planches graphiques nécessaires à la compréhension des volumes précédents.

Le choix de regrouper ces éléments dans un même et unique volume s'explique pour les raisons suivantes :

- ✓ Faciliter la lecture et la compréhension des éléments du dossier : le lecteur peut ainsi prendre connaissance du texte dans l'un des volumes précédents tout en se référant utilement aux annexes et planches graphiques (mise en correspondance des deux volumes possibles) ;
- ✓ Éviter d'alourdir chaque volume en reprenant plusieurs fois les mêmes annexes et plans dans les volumes dans lesquels ils sont cités.